** Année 1956. — N° 2 C. R. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 3 Février 1956 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 19e SEANCE

Séance du Jeudi 2 Février 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 25).

2. — Dépôt de propositions de loi (p. 25).

3. — Dépôt de propositions de résolution (p. 26).

4. — Dépôt de rapports (p. 26).

5. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 26).

6. — Démission de sénateurs élus députés (p. 26).

7. — Caducité des questions orales avec débat (p. 26).

8. — Dépôt d'une question orale avec débat et demande de fixation de la date de discussion (p. 26).

9. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 27).
M. Michel Debré.

10. — Renvoi pour avis (p. 27).

11. — Demandes de prolongation du délai constitutionnel (p. 28).

12. — Organisme extraparlementaire. — Nomination d'un membre (p. 28).

13. — Propositions de la conférence des présidents (p. 28).

14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 28).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 19 janvier 1956 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet une proposition de loi tendant à permettre à certaines catégories d'agents de l'Etat de s'affilier volontairement au risque vieillesse des assurances sociales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 226, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Pauzet et Monichon une proposition de loi tendant à modifier l'article 60 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, portant réforme des lois d'assistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 230, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Courroy, Biatarana, Charles Durand et Parisot une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi tendant à fixer à cinquante ans l'âge de la retraite du combattant et, à cinquante-cinq ans, en établir le montant au taux d'une pension d'invalidité de 10 p. 100.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 221, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Michel Debré une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à constituer une commission chargée de préparer la réforme électorale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 227, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Beaujannot un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux personnes soumises au versement de la double cotisation d'allocation de vieillesse par la loi n° 52-709 du 10 juillet 1952 tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (n° 83, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 222 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, modifiant les articles 173 à 176 du livre II du code du travail (n°s 208 et 421, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 223 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par le Conseil de la République, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle (n°s 207 et 390, année 1955, et 187, session 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 224 et distribué.

J'ai reçu de M. Brégegère un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (n° 28, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 225 et distribué.

J'ai reçu de M. Lamousse un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa 3e lecture, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (n°s 410, 534, 621, année 1954, 385, année 1955, 35, 57, 182, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 228 et distribué.

J'ai reçu de M. L'Huillier un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de résolution de MM. Naveau, Denvers, Canivez, Bregegère, Emile Roux, Meric, Suran et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 relatif à la répartition des dépenses d'assistance (n° 69, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 229 et distribué.

J'ai reçu de M. de Menditte un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur la proposition de résolution de MM. Ernest Pezet, Armengaud, Longchambon, Brizard, Coudé du Foresto, Léo Hamon, Koessler, Yves Jaouen, Georges Laffargue, de Menditte, Menu, Edmond Michelet, Alain Poher, Wach et Henri Barré, tendant à inviter le Gouvernement à instituer une catégorie spéciale de télégramme, dite « télégramme de luxe » (n° 14, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 231 et distribué.

— 5 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 25 janvier 1956.

« Monsieur le président,

« L'Assemblée nationale a procédé, dans ses séances des 24 et 25 janvier 1956, à l'élection de son bureau définitif qui se trouve constitué de la manière suivante :

« Président : M. André Le Troquer ;

« Vice-présidents : MM. Garaudy, Bruyneel, Konaté, Lacoste, Liquard, Mme Vaillant-Couturier ;

« Secrétaires : MM. Cupfer, Alphonse Denis, Dicko, Pierre Ferrand, Jean Guitton, Halbout, de Léotard, Maga, Robert Manceau, Nerzic, Mme Prin, MM. Raingeard, Toublanc, Vignal ;

« Questeurs : MM. Noël Barrot, Gaborit, Joubert.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que l'Assemblée nationale est définitivement constituée.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président,*
« Signé : ANDRÉ LE TROQUER. »

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

DEMISSION DE SENATEURS ELUS DEPUTES

M. le président. J'ai reçu des lettres par lesquelles MM. Georges Marrane, Albert Denvers, Pierre de Chevigny et André Maroselli, élus députés à l'Assemblée nationale, déclarent opter pour ce dernier mandat et se démettre, en conséquence, de leur mandat de sénateur.

Acte est donné de ces démissions qui seront notifiées à M. le ministre de l'intérieur.

— 7 —

CADUCITE DES QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que les questions orales avec débat disparaissent avec le Gouvernement auquel elles s'adressaient.

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT ET DEMANDE DE FIXATION DE LA DATE DE DISCUSSION

M. le président. J'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le président du conseil de définir quelle est la politique que le Gouvernement entend suivre au Vietnam ; il demande en particulier s'il lui paraît encore possible de réaliser avec nos amis américains une politique d'action commune qui ne se traduise pas par l'éviction de la France dans tous les domaines, à leur profit ; et, au cas où une telle action s'avérerait impossible, quelle est la politique indépendante qu'entend suivre le Gouvernement pour restaurer l'indispensable amitié franco-vietnamienne que tant d'intérêts tendent à compromettre, et la défense d'intérêts moraux et matériels que, d'abandon en abandon, notre pays semble avoir délibérément sacrifiée. »

Conformément à l'article 88 du règlement, M. Motais de Narbonne demande au Conseil de la République de décider qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de sa question orale au cours de la prochaine séance

La demande de M. Motais de Narbonne est appuyée par trente de ses collègues (1).

Conformément à l'article 88 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande.

(L'appel nominal a lieu.)

M. le président. La présence de trente signataires ayant été constatée, je vais consulter le Conseil de la République sur le point de savoir s'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de la question de M. Motais de Narbonne au cours de la prochaine séance.

Le Conseil de la République, aux termes de l'article 88 du règlement, doit se prononcer par assis et levé, et sans débat.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. En conséquence, la fixation de la date de discussion de la question orale de M. Motais de Narbonne sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

— 9 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. André Southon signale à M. le président du conseil la situation catastrophique dans laquelle se trouvent présentement les établissements publics hospitaliers créanciers des caisses de sécurité sociale minière, et lui demande les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

II. — M. Jacques Masteau demande à M. le ministre de l'intérieur de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre les communes en situation de faire face aux dépenses accrues qui leur sont imposées (assistance, enseignement, etc.), alors que, dans le même temps, la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, et le décret n° 55-465 du 30 avril 1955 ont, d'une part, modifié les bases de calcul de la taxe locale sur le chiffre d'affaires et, d'autre part, institué, pour 1955 et 1956, un système de garantie de ressources équivalentes à celles payées en 1954, ce qui a pour résultat, dans de nombreux cas, de priver les communes de recettes qui devaient leur revenir.

III. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelle politique il compte adopter et quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la guerre que mènent contre la France des terroristes et des rebelles armés et encadrés par des puissances étrangères qui trouvent, notamment à Tripoli de Libye et au Caire, un inadmissible soutien.

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle politique il compte appliquer au Maroc et en Tunisie.

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle politique il compte appliquer dans les négociations à venir sur le futur statut politique et économique de la Sarre.

VI. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de préciser, avant toute négociation au sujet d'une organisation européenne de l'énergie atomique: 1° quelles modifications doivent être apportées à la communauté du charbon et de l'acier; 2° quelles règles fondamentales doivent être édictées pour éviter la soumission totale de la France à des politiques étrangères; 3° pour quelles raisons il entend préférer la petite Europe à une organisation plus vaste.

(1) Cette demande est signée de MM. Zinsou, Motais de Narbonne, Josse, le général Béthouard, Raymond Pinchard, Jules Castellani, de Montalembert, Antoine Colonna, Delalande, Georges Portmann, Aguesse, André Cornu, Jean-Eric Bousch, Jean-Louis Tinaud, Marcel Plaisant, Pellenc, de Maupeou, Jean Maroger, Jean Bertaud, Abel-Durand, Gravier, Paumelle, Michel Debré, Longuet, Clerc, Voyant, François Ruin, Claude Mont, de Menditte, Armengaud, Raymond Bonnefous, Georges Pernot, Yves Jaouen, Durand-Réville, Edmond Michelet, Alain Poher, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Rabouin, Yves Estève, Kalb, Gabriel Puaux, Philippe d'Argenlieu, Ernest Pezet, Alric, Brizard, Maurice Walker, Léo Hamon, Boisrond, Lachèvre, Razac, Robert Aubé, Courroy.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mesdames, messieurs, parmi les questions orales avec débat dont vous venez d'entendre l'énoncé, il en est qui sont demeurées en instance pendant des mois et qui n'ont pu venir en discussion. Vous vous rappelez, mes chers collègues, que, depuis l'été dernier, aucun débat de politique extérieure n'a pu avoir lieu dans cette enceinte, à la seule exception d'un débat assez court et assez triste sur l'Extrême-Orient.

M. le président du conseil — je ne trahis à cet égard aucun secret de la conférence des présidents — a fait montre, pour la fixation des dates de discussion, d'une courtoisie qui fait bien augurer des rapports futurs des auteurs de questions avec ses ministres.

Mais l'urgence est l'urgence; et elle dépasse parfois les obligations de la courtoisie parlementaire.

Parmi ces questions que M. le président vient de lire, il en est une dont le libellé est brutal et qui a trait au trafic d'armes qui, à travers l'Egypte et la Libye, vient ravitailler les rebelles, les terroristes d'Afrique du Nord et, particulièrement ces temps derniers, d'Algérie et du Maroc.

Depuis quelque temps — c'est le drame des périodes électorales — l'absence d'autorité gouvernementale a certainement accru le développement de ce trafic. Nous assistons depuis quelques mois à une aggravation, à une intensité croissante. Une sorte de tristesse s'est emparée de l'opinion nationale tout entière en constatant que, directement ou indirectement, certains de nos alliés se joignent à nos adversaires et laissent faire un trafic d'armes dont nos soldats et nos officiers, des Français musulmans ou des Français européens d'Algérie, du Maroc et de Tunisie sont les premières victimes.

Il y a une espèce d'angoisse devant cette impuissance à arrêter ce trafic qui paraît être, depuis quelques mois, la triste marque de notre diplomatie et de notre autorité gouvernementale.

Je ne veux pas prononcer dans cette enceinte de paroles excessives, pourtant on ne peut pas ne pas être animé d'une extraordinaire indignation en voyant que du sang français coule alors que, depuis quelque temps, l'ensemble de notre diplomatie et de notre mécanisme politique et administratif ne paraît pas s'indigner et ne s'efforce pas de faire en sorte que ce trafic soit ralenti s'il est impossible, étant donné la situation géographique, de l'arrêter complètement.

Je ne demande rien aujourd'hui à M. le président du conseil ni à son gouvernement qui vient de s'installer. La discussion prochaine des questions orales avec débat que j'ai déposées est à peu près assurée. Si des dispositions sont prises et si elles revêtent un caractère de nécessaire fermeté, elles ne peuvent être que bien accueillies par l'opinion. En effet, non seulement vis-à-vis des trafiquants, mais aussi des gouvernements qui les appuient, une extrême fermeté, je dirais presque une brutalité s'impose de la part de notre diplomatie comme de notre politique. Elle est commandée par l'intérêt national. Je pense que sur ce point aucune considération ne doit entrer en ligne de compte pour limiter la volonté d'arrêter un trafic scandaleux, inhumain, antifrançais enfin! *(Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.)*

— 10 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n° 163, session de 1955-1956.) dont la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 11 —

DEMANDES DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été saisi, par M. Gadoin, au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, huitième alinéa, de la constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger d'un mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen, en première lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution est adoptée.*)

M. le président. J'ai été saisi par M. Brettes, au nom de la commission de l'agriculture, de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, huitième alinéa de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de trente jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution est adoptée.*)

— 12 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Nomination d'un membre.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du conseil supérieur du service social, en application du décret du 4 avril 1950.

Le nom du candidat présenté par la commission de la famille, de la population et de la santé publique a été affiché au cours de la précédente séance, conformément à l'article 16 du règlement.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Emile Roux membre du conseil supérieur du service social.

— 13 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 7 février 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion de la proposition de résolution de M. Naveau et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 relatif à la répartition des dépenses d'assistance;

2° Discussion en troisième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa troisième lecture, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres;

3° Discussion du projet de loi portant remise au musée national de Tokio, à titre d'échange, d'objets de fouilles appartenant au musée Guimet;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines disposition du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie certaines dispositions des lois n° 50-631 du 2 juin 1950, n° 51-650 du 24 mai 1951, n° 52-5 du 3 janvier 1952, n° 53-80 du 7 février 1953 relatives au développement des dépenses d'investissement pour les exercices 1950, 1951, 1952 et 1953 (réparation des dommages de guerre) et n° 53-319 du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole;

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le président de la République à ratifier la convention du 25 février 1954 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord.

9° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole prolongeant la durée de l'accord sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique-Nord.

B. — Le jeudi 9 février 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés.

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée dans le régime général des retraites.

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la situation juridique des sous-agents d'assurances;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux personnes soumises au versement de la double cotisation d'allocation de vieillesse par la loi n° 52-709 du 10 juillet 1952 tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire;

5° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

6° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie;

7° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

8° Discussion de la proposition de résolution de M. Pezet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer une catégorie spéciale de télégramme, dite « télégramme de luxe ».

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du mardi 14 février 10 questions orales sans débat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(*Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.*)

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance qui aura lieu le mardi 7 février, à quinze heures:

Fixation de la date de discussion de la question orale avec débats suivante:

« M. Léon Motais de Narbonne, demande à M. le président du conseil de définir quelle est la politique que le Gouvernement entend suivre au Viet-Nam; il demande en particulier, s'il lui

paraît encore possible de réaliser avec nos amis américains une politique d'action commune qui ne se traduise pas par l'éviction de la France dans tous les domaines, à leur profit; et, au cas où une telle action s'avérerait impossible, quelle est la politique indépendante qu'entend suivre le Gouvernement pour restaurer l'indispensable amitié franco-vietnamienne que tant d'intérêts tendent à compromettre, et la défense d'intérêts moraux et matériels que, d'abandon en abandon, notre pays semble avoir délibérément sacrifiée. »

Vote de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à étendre le bénéfice des lois françaises sur les pensions d'invalidité aux veuves de la guerre 1914-1918 ayant acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des Alsaciens ou des Lorrains redevenus Français par application du traité de Versailles (n°s 13 et 150, session 1955-1956; M. Radius, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression]) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Discussion de la proposition de résolution de MM. Naveau, Denvers, Canivez, Brégégère, Emile Roux, Meric, Suran et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 relatif à la répartition des dépenses d'assistance [n°s 69 et 229, session 1955-1956, M. Waldeck L'Huillier, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie)].

Discussion en troisième lecture de la proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (n°s 410, 534, 621, année 1954; 385, année 1955; 35, 37, 182 et 228, session 1955-1956; M. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs).

Discussion du projet de loi portant remise au musée national de Tokyo, à titre d'échange d'objets de fouilles appartenant au musée Guimet (n°s 304, année 1955, et 215, session de 1955-1956; M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs).

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs (n°s 188 et 200, session de 1955-1956, M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la production industrielle, et avis de la commission des finances, M. Alric, rapporteur.)

Discussion en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle. (N°s 207, 390 [année 1955], 187 et 224, session de 1955-1956, M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale étendant à l'Algérie certaines dispositions des lois n° 50-631 du 2 juin 1950, n° 51-650 du 24 mai 1951, n° 52-5 du 3 janvier 1952, n° 53-80 du 7 février 1953 relatives au développement des dépenses d'investissement pour les exercices 1950, 1951, 1952 et 1953 (réparation des dommages de guerre) et n° 53-319 du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction. (N°s 25 et 197, session de 1955-1956, M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole. (N°s 26 et 195, session de 1955-1956, M. Delrieu, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le président de la République à ratifier la convention du 25 février 1954 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord. (N°s 27 et 193, session de 1955-1956, M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des moyens de communications, des transports et du tourisme.

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le président de la République à ratifier le protocole prolongeant la durée de l'accord sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique Nord. (N°s 130 et 194, session de 1955-1956, M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 2 février 1956.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 2 février 1956 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 7 février 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion de la proposition de résolution (n° 69, session 1955-1956) de M. Naveau et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 relatif à la répartition des dépenses d'assistance;

2° Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi (n° 182, session 1955-1956), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa troisième lecture, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres;

3° Discussion du projet de loi (n° 304, année 1955) portant remise au musée national de Tokyo, à titre d'échange, d'objets de fouilles appartenant au musée Guimet;

4° Discussion du projet le loi (n° 188, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 187, session 1955-1956), adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle;

6° Discussion du projet de loi (n° 25, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie certaines dispositions des lois n° 50-631 du 2 juin 1950, n° 51-650 du 24 mai 1951, n° 52-5 du 3 janvier 1952, n° 53-80 du 7 février 1953 relatives au développement des dépenses d'investissement pour les exercices 1950, 1951, 1952 et 1953 (réparation des dommages de guerre) et n° 53-319 du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction;

7° Discussion du projet de loi (n° 26, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole;

8° Discussion du projet de loi (n° 27, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 25 février 1954 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord;

9° Discussion du projet de loi (n° 130, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole prolongeant la durée de l'accord sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique-Nord.

B. — Le jeudi 9 février 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion de la proposition de loi (n° 454, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1952 pour l'élection des députés;

2° Discussion de la proposition de loi (n° 455, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée dans le régime général des retraites;

3° Discussion de la proposition de loi (n° 12, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la situation juridique des sous-agents d'assurances;

4° Discussion de la proposition de loi (n° 83, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux personnes soumises au versement de la double cotisation d'allocation de vieillesse par la loi n° 52-709 du 10 juillet 1952 tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

5° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 28, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

6° Discussion de la proposition de loi (n° 11, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie;

7° Discussion de la proposition de loi (n° 525, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

8° Discussion de la proposition de résolution (n° 14, session 1955-1956) de M. Ernest Pezet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer une catégorie spéciale de télégramme, dite « télégramme de luxe ».

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du mardi 14 février dix questions orales sans débat.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

INTÉRIEUR

M. André Cornu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 209, session 1955-1956) étendant à l'Algérie les troisième et quatrième alinéas de l'article 593 du code de procédure civile, modifié et complété par la loi n° 54-1209 du 6 décembre 1954.

M. André Cornu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 168, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions de la loi n° 55-362 du 3 avril 1955 modifiant l'article 1er de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

M. Waldeck L'Huillier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 204, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

M. Deutschmann a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 181, session 1955-1956), de M. Méric, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir, dans les communes de moins de 2.000 habitants, à l'application des dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1954 fixant les conditions d'occupation, par des agents communaux et de certains établissements publics communaux, d'immeubles appartenant à ces collectivités ou détenus par elles.

TRAVAIL

M. Méric a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 211, session 1955-1956), de M. Bordeneuve, tendant à inviter le Gouvernement à organiser un régime rationnel et équitable de sécurité sociale, d'aide à la famille et à la vieillesse.

M. Méric a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 212, session 1955-1956), de Mlle Rapuzzi, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 55-568 du 20 mai 1955 en vue d'accorder aux titulaires de pensions ou de rentes de vieillesse de la sécurité sociale le bénéfice de la longue maladie.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE COMMUNISTE

(12 membres au lieu de 13.)

Supprimer le nom de M. Georges Marrane.

GROUPE SOCIALISTE

(52 membres au lieu de 53.)

Supprimer le nom de M. Denvers.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE

(19 membres au lieu de 20.)

Supprimer le nom de M. de Chevigny.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE ET DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES

(73 membres au lieu de 74.)

Supprimer le nom de M. Maroselli.

Groupes politiques.

M. Waldeck L'Huillier a été nommé président du groupe communiste.

Démission de sénateurs.

Dans sa séance du jeudi 2 février 1956, le Conseil de la République a pris acte de la démission de:

MM. Georges Marrane, sénateur de la Seine.
Albert Denvers, sénateur du Nord.
Pierre de Chevigny, sénateur de Meurthe-et-Moselle.
André Maroselli, sénateur de la Haute-Saône.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 17 *mai* 1955.

(*Journal officiel* du 18 mai 1955.)

— 5 —

DÉPÔT DE RAPPORTS

Page 1615, 2e colonne, 5e ligne en partant du bas:

Au lieu de: « J'ai reçu de MM. Bernard Chochoy, Boutonnat, Claude Lemaître et Séné un rapport d'information, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la situation de l'*habitat* en Italie du Nord. »,

Lire: « J'ai reçu de MM. Boutonnat, Chochoy, Claude Lemaître et Séné un rapport d'information, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la situation de la *construction* en Italie du Nord. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 2 FEVRIER 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6432. — 2 février 1956. — **M. Martial Brousse** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui indiquer, outre les renseignements demandés dans sa question écrite 6225 du 11 octobre 1955: 1° sur quel texte un comptable peut actuellement refuser le payement dont il est question, étant précisé qu'il s'agit d'un agent de police municipale, d'une commune rurale, au traitement à temps complet, à l'indice de son emploi et en fonction de son ancienneté qui, pendant les heures normales qu'il doit à la collectivité, le jeudi de treize heures à dix-sept heures, perçoit les droits de bains-douches et à qui, outre le traitement complet comme dit ci-dessus, il est alloué par la commune, par délibération approuvée par l'autorité de tutelle, un pourcentage sur les recettes qu'il effectue. Il est également précisé qu'il n'a aucun frais à sa charge et n'a pas versé de cautionnement; 2° si l'intéressé peut exercer une activité lucrative publique ou privée quelconque, sans enfreindre les dispositions de l'article 5 de la loi du 28 avril 1952; 3° en outre, si la délibération susvisée est nulle de plein droit et si l'autorité de tutuelle n'a pas méconnu l'arrêt de la cour des comptes en date du 13 octobre 1950.

6433. — 2 février 1956. — **M. Etienne Rabouin** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'article 38 du décret du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 stipule que tout bordereau ou copie déposé dans un bureau des hypothèques doit porter une mention certifiant l'identité complète des parties et figurant à la suite du certificat de collationnement au pied du document conservé au bureau et lui demande: 1° si un conservateur des hypothèques est en droit d'exiger que le certificat de collationnement et le certificat d'identité soient rédigés en deux textes signés séparément au lieu d'un seul contexte, étant observé que le signataire des deux certificats est le notaire, rédacteur de l'acte; 2° si, pour le renvoi à l'intéressé des pièces à la suite d'un rejet ou d'un refus, le conservateur bénéficie de la franchise postale.

6434. — 2 février 1956. — **M. Xavier Trellu** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** le fait suivant: une école a réquisitionné un terrain pour y installer provisoirement des classes. Ce terrain faisant partie d'un lotissement approuvé, appartient à plusieurs personnes désireuses de construire et qui n'attendent que l'autorisation nécessaire pour commencer les travaux. Le délai de quatre ans étant expiré, l'administration de l'enregistrement leur réclame des droits supplémentaires pour défaut de construction dans les délais légaux, et lui demande s'il ne serait pas possible, dans ce cas, d'éviter des dépenses nouvelles à des contribuables pour un retard qui ne leur est pas imputable et dont l'administration est seule responsable.

6435. — 2 février 1956. — **M. Pierre de Villoutreys** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'administration semble avoir précisé depuis quelque temps sa façon de voir quant à l'indice à appliquer aux boutons pour le calcul de la décote du « Stock indispensable » (art. 6 et 7 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952). Chez le grossiste et le mercier, cet article serait classé comme « article de mercerie ». Chez le fabricant de boutons, les articles de sa propre fabrication seraient classés comme « produits industriels non dénommés », et il lui demande si cette façon de voir reflète exactement sa position.

AFFAIRES ECONOMIQUES
(Secrétariat d'Etat.)

6436. — 2 février 1956. — **M. Emile Vanrullen** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que la loi du 10 avril 1954 prévoit une réduction des droits d'enregistrement quand il s'agit de la vente de logements destinés à l'habitation principale de l'acquéreur et lui signale: 1° qu'une personne a acquis le 3 novembre 1954 une maison à usage d'habitation en vue de se loger et a demandé le bénéfice de la loi du 10 avril 1954; 2° que cette maison était libre d'occupation au jour de la vente, mais que l'acquéreur pour des raisons professionnelles ne pouvait l'occuper immédiatement; 3° qu'une de ses parentes mariée et mère de famille, qui attendait un logement des mines et se trouvait momentanément sans toit, lui a demandé de se loger provisoirement dans cette maison ou l'acquéreur avait déjà mis ses meubles, s'engageant à la rendre libre à première demande du propriétaire; 4° que le propriétaire occupe aujourd'hui l'immeuble acquis le 3 novembre 1954, et tenant compte de ces faits, lui demande si l'administration des domaines est en

droit de réclamer le complément des droits d'enregistrement en prétextant que l'immeuble n'est pas resté libre d'occupation, alors qu'il n'y a eu aucune location et qu'il l'a laissé occuper provisoirement dans un but purement humanitaire en raison de la crise du logement ne voulant pas laisser une famille dans la rue, et que d'autre part il a occupé sa maison dans le délai voulu par la loi.

AFFAIRES SOCIALES

6437. — 2 février 1956. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que sous le n° 5754, répondant à une question écrite du 2 février 1955, il lui a fait connaître qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les professeurs de danse classique ne sont assujettis à aucun des régimes d'allocation-vieillesse institués en application de la loi du 17 janvier 1948, et ne sont donc pas tenus au versement de cotisations au titre de ces régimes. Il désirerait, dans ces conditions, savoir comment cette réponse se concilie avec les dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 et le décret d'application n° 195 du 2 février 1954 qui prévoient une assurance vieillesse obligatoire avec versement de: cotisations fixées annuellement par le ministre lorsqu'il existe une caisse professionnelle au titre des travailleurs indépendants déterminés; ou la perception d'une taxe spéciale annuelle de 10.000 F en l'absence d'une caisse professionnelle, taxe perçue également sur les « oisifs ».

6438. — 2 février 1956. — **M. Yves Estève** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de bien vouloir lui préciser si une personne employée au service d'une autre personne louant diverses pièces à usage d'habitation, et faisant le service de ces pièces (entretien, nettoyage) peut prétendre au salaire réglementé de personnel de l'industrie hôtelière ou au salaire conventionnel et non réglementé de bonne à tout faire; remarque faite que la personne employeuse n'est ni inscrite au registre du commerce, ni soumise à la patente.

6439. — 2 février 1956. — **M. Jean Nayrou** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret du 21 avril 1948, abrogeant et remplaçant l'article 153 du décret du 8 juin 1946 pris en application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, stipule: « La cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est dûe par toute personne physique exerçant, aux termes de l'article 1er du décret du 11 décembre 1946, même à titre accessoire, une activité non salariée; que, d'autre part, l'article 1er du décret précité du 11 décembre 1946 précise: « Est considérée comme exerçant une activité professionnelle toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence »; et lui demande si un salarié occupant un emploi permanent à temps complet (activité principale), qui exercice à titre accessoire une activité non salariée, à laquelle il ne consacre qu'une infime partie de son temps et qui ne lui procure que des revenus très modiques ne constituant pas des « moyens normaux d'existence », doit être, pour cette activité accessoire, affilié à la caisse d'allocations familiales des travailleurs indépendants.

6440. — 2 février 1956. — **M. Alex Roubert** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi du 20 mars 1954, dans son article 6, dispose, d'une part, que le mot « salaire » est remplacé dans les articles 31, premier alinéa, 32, 33 et 37 de l'ordonnance du 4 octobre 1954 par le mot « rémunération » et, d'autre part, elle ajoute à ladite ordonnance un article 31 *bis* précisant l'acceptation du mot « rémunération », c'est-à-dire qu'elle doit être l'assiette des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales. Il apparaît, à la lumière des travaux parlementaires (Assemblée nationale, deuxième séance du 31 décembre 1953, *Journal officiel* du 1er janvier 1954) et à la lecture du texte de la loi, que le législateur a entendu inclure dans le salaire servant de base au calcul des cotisations les étrennes, gratifications diverses et avantages en nature, véritables compléments du salaire, et qui jusque-là n'étaient pas compris dans l'assiette des cotisations. A l'heure actuelle, certaines caisses de sécurité sociale prétendent que le nouveau texte les autorise à inclure dans le salaire servant de base au calcul des cotisations, outre les étrennes, gratifications et avantages en nature, les sommes versées aux salariés en remboursement de frais réellement exposés par ceux-ci. D'une façon plus précise, cette question s'est posée à l'occasion du versement par une entreprise d'une prime dite de « panier » à ses ouvriers travaillant huit heures d'affilée et alors qu'il n'est pas contesté même par la caisse, que cette prime corresponde à un remboursement de frais réellement exposés par les ouvriers qui sont dans l'obligation de prendre un casse-croûte supplémentaire ou, tout au moins, de prendre un repas en dehors de leur domicile. La caisse soutient que, du seul fait que cette prime est versée « à l'occasion du travail », elle doit être incluse dans le salaire servant de base au calcul des cotisations: Cette interprétation peut-elle être retenue alors que: 1° la loi du 20 mars 1954 mentionne « les avantages en nature »; le remboursement des frais n'est pas un avantage; 2° M. le ministre du travail et de la sécurité sociale a répondu à un parlementaire qui demandait des précisions sur la signification de l'expression « avantages en nature » craignant que soient soumis à retenue les « avantages tels que les bleus de travail, les vêtements de protection pour travaux insalubres, notamment »; que le Gouvernement n'a nullement l'intention de taxer « les vêtements et outils de travail »; 3° M. le ministre du travail et de la sécurité sociale a répondu à un parlementaire qui lui demandait si le Gouvernement avait l'intention de « faire payer des cotisations sur la nourriture servie dans les cantines »: Je profite de cette occasion pour répondre à M. Patinaud que les cantines ne sont nullement visées par le texte en discussion »; 4° M. le ministre du travail, par une lettre du 11 octobre 1954, donc postérieure à la loi du 20 mars 1954, a admis que les « indemnités de salissure » lorsqu'elles tendent à « couvrir des dépenses réelles engagées par les travailleurs » ne doivent pas être incluses dans le salaire en vue du calcul des cotisations; 5° M. le ministre du travail, lors des débats du Conseil de la République (débats parlementaires, *Journal officiel* du 24 février 1954, p. 217) a répondu à M. Abel-Durand qui lui demandait de préciser l'acceptation du mot « pourboire » que les frais déboursés par les salariés pour l'exercice de leur profession n'entraient pas dans le champ d'application de la loi; 6° la loi du 20 mars 1954 admet elle-même la déduction des frais professionnels dans les conditions et les limites fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, et du ministre des finances et des affaires économiques. Il ne paraît pas douteux que, dans l'attente de ces arrêtés qui fixeront forfaitairement les déductions pouvant être opérées sur les rémunérations au titre des frais professionnels, les frais réellement exposés puissent être déduits, alors surtout qu'il semble que de pareils arrêtés ne viseront que certaines catégories professionnelles par référence à l'article 83 du code général des impôts. Ainsi, en tout état de cause, les catégories professionnelles qui ne feront l'objet d'aucun arrêté prévoyant une déduction forfaitaire pourront déduire de leur rémunération les frais réellement exposés; et demande si cette interprétation de la loi du 20 mars 1954 est exacte.

AGRICULTURE
(Secrétariat d'Etat.)

6441. — 2 février 1956. — **M. Marcel Brégegère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur les conséquences qui pourraient résulter d'une importation massive de produits laitiers et en particulier de beurres étrangers, importations qui auraient pour conséquences immédiates de provoquer de graves difficultés à l'intérieur du marché français, dans une période particulièrement difficile pour l'agriculture de notre pays, et lui demande: 1° s'il est exact que le Gouvernement envisage de telles importations; 2° les motifs valables qu'il pourrait invoquer pour les réaliser au détriment des producteurs français; 3° quelle est pour l'année 1956 la situation de nos importations de produits laitiers et l'importance des marchés conclus ou prévus.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6442. — 2 février 1956. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de bien vouloir lui faire connaître quelles étaient exactement les obligations des engagés volontaires au premier bataillon du régiment de Corée, et si, les hostilités ayant cessé en Extrême-Orient, les engagés peuvent résilier leur engagement contracté à des fins spéciales ou peuvent être utilisés sur d'autres lieux d'action, par exemple l'Afrique du Nord.

6443. — 2 février 1956. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que des permissions agricoles peuvent être accordées, lorsque l'intéressé n'est pas agriculteur, dans la mesure où il exercera l'un des métiers limitativement retenus par la réglementation en cours; que toutefois, un homme dont l'occupation touchant l'agriculture est d'être entrepreneur de battages ou employé chez un entrepreneur de battages, occupation qui dure trois mois dans l'année, se voit refuser une permission agricole sous le prétexte qu'il exercera effectivement pendant les neuf autres mois le métier de mécanicien; et lui demande: 1° quel est le texte réglementant la question; 2° quelle est la liste des professions visées; 3° si cette liste est limitative; 4° ce qui s'oppose à y comprendre les entrepreneurs de battages.

INTERIEUR

6444. — 2 février 1956. — **M. Georges Aguesse** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 33 du décret du 25 mai portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale stipule qu'ils sont appelés à exercer leurs fonctions au delà des limites normalement fixées pour la durée hebdomadaire du travail, et lui demande si la durée hebdomadaire du travail a été fixée par un texte complémentaire.

6445. — 2 février 1956. — **M. Gaston Chazette** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les biens immobiliers susceptibles d'être réquisitionnés, bâtis ou non bâtis, à usage d'habitation ou à usage industriel, commercial et artisanal, quelles sont les autorités habilitées à exercer ces droits, quels sont les motifs requis et en vertu de quels textes.

6446. — 2 février 1956. — **Mlle Irma Rapuzzi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, lui signale qu'une disposition incluse dans l'article 2 dudit décret précise que la carte est soumise au droit de timbre lors de sa délivrance ou de son renouvellement et lui demande s'il ne pourrait pas envisager l'exonération du payement de ces droits pour tous les titulaires de la carte d'économiquement faible.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES
(Secrétariat d'Etat.)

6447. — 2 février 1956. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** la situation particulièrement grave du réseau téléphonique des villes du département des Alpes-Maritimes, qui est à l'heure actuelle complètement saturé. Aucun abonnement ne peut, de ce fait, être réalisé dans les villes de ce département, même s'il s'agit de services officiels, de docteurs ou d'abonnements temporaires demandés par les mairies ou les syndicats d'initiative pour des manifestations organisées par leurs soins. De même, il serait nécessaire d'améliorer l'automatique rural et de prévoir l'extension des cabines publiques. Cette situation cause un préjudice certain à notre département. En effet, de nombreuses personnes désireuses de s'y fixer ou d'y séjourner ont dû y renoncer, ne pouvant disposer du téléphone pour demeurer en contact avec leurs affaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses très préjudiciable au département des Alpes-Maritimes.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT, INDUSTRIE ET COMMERCE
(Secrétariat d'Etat.)

6448. — 2 février 1956. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce** que l'article 1er de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 autorise l'expropriation des ensembles d'immeubles nus ou éventuellement bâtis et que l'article 2 établit les modalités de l'opération, et lui demande combien d'expropriations ont été accordées à ce jour par le décret prévu au texte.

6449. — 2 février 1956. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce** s'il ne lui paraîtrait pas opportun et équitable de permettre le règlement de tous les sinistres mobiliers, dont les ayants droit ont dépassé soixante-dix ans, même lorsque leurs droits résultent d'une succession, et attire son attention sur le risque que les ayans droit actuels décèdent eux-mêmes, sans avoir jamais pu bénéficier d'une ressource sur laquelle ils comptent parfois depuis dix ans.

6450. — 2 février 1956. — **M. Paul Pauly** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce** de lui indiquer si la publicité, effectuée en application de l'article 70 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, par l'un des propriétaires indivis d'un immeuble, profite aux autres.

6451. — 2 février 1956. — **M. François Ruin** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce** le cas d'un particulier qui, après avoir obtenu le permis de construire et une décision provisoire de prime, a fait construire une maison à usage d'habitation. Les locaux ont été ensuite loués à une société industrielle qui les met, non meublés, à la disposition de l'un de ses employés ou ingénieurs. Mais les services du ministère, considérant le logement en question comme un logement de fonction, font alors savoir qu'il ne donne pas droit à la prime à la construction, bien que le propriétaire n'ait aucun lien d'employeur avec l'occupant et que d'autre part, le lieu de travail de ce dernier soit situé à plus de deux kilomètres de l'habitation; et lui demande donc si le refus de la prime est justifié et, le cas échéant, que soient précisés sur ce point les décrets et circulaires relatifs aux primes à la construction.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME
(Secrétariat d'Etat.)

6452. — 2 février 1956. — **M. Adolphe Dutoit** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** si: 1° la largeur des chemins de halage doit être respectée tant par les riverains que par l'administration des ponts et chaussées et à qui incombe le soin de redresser les chemins de halage en cas de restriction dans la largeur (aux riverains ou à l'administration); 2° en cas d'abandon par l'administration des ponts et chaussées de la destination première de terrains jadis expropriés, à qui revient la partie du terrain ainsi abandonné (riverains, communes ou administration). Il s'agit en l'occurrence d'un petit port fluvial.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Secrétariat d'Etat.)

5379. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** sur le fait qu'en 1945, 1946, 1947, certains rédacteurs contractuels ou auxiliaires en service dans les administrations centrales des ministères (occupant des emplois correspondant à la catégorie A) ont été titularisés dans le cadre des secrétaires d'administration sous la double condition d'être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (licence) et de satisfaire aux épreuves d'un concours ministériel; ces secrétaires d'administration se voient maintenant opposer leur qualité d'intégrés, en ce qui concerne l'accession directe dans le nouveau cadre des attachés d'administration qui, aux termes des dispositions de l'article 6 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, modifiant l'article 2 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, et de l'article 23 du décret n° 55-1618 du 16 décembre 1955, n'est prévue qu'en faveur des secrétaires d'administration ex-admissibles à l'école nationale d'administration ou issus des concours interministériels de 1945, 1946, 1947; dans ces conditions, les secrétaires d'administration titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur (licence) vont se trouver dans une situation nettement défavorisée par rapport à certains de leurs collègues qui, ne possédant pas de tels diplômes, avaient en quelque sorte bénéficié d'un préjugé moins favorable de la part de l'administration en 1945, 1946 et 1947, et avaient dû, de ce fait, se présenter aux concours interministériels; sur un plan plus général, il paraît pour le moins regrettable, s'agissant de fonctionnaires appartenant à un même cadre et qui devraient, de ce fait, bénéficier d'avantages de carrière analogues, d'établir une discrimination sur des bases aussi étroites et aussi contestables; il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas, dans le cadre de nouvelles dispositions réglementaires, et compte tenu des dispositions de l'article 29 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, de prévoir également l'intégration directe dans le cadre des attachés d'administration d'autres catégories de secrétaires d'administration, et notamment de ceux qui sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur. (*Question du 27 décembre 1955.*)

Réponse. — L'article 23 du décret n° 55-1618 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale prévoit, en son dernier alinéa, que les secrétaires d'administration admissibles à l'école nationale d'administration ou reçus aux concours interministériels des années 1945, 1946 et 1947 seront nommés directement attachés d'administration. Sur ce point, le règlement d'administration publique reprend les dispositions de l'article 6 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 que l'on ne peut qu'appliquer à la lettre. En ce qui concerne les autres secrétaires d'administration qui ne pourront être nommés directement attachés, des conditions particulières d'accès à cet emploi sont prévues en leur faveur au même article 23 par dérogation aux règles normales de recrutement, compte tenu des dispositions de l'article 29 de la loi du 19 octobre 1946.

AFFAIRES ETRANGERES

6295. — **M. Raymond Pinchard** demande à **M. le ministre des affaires etrangeres:** 1° quelles mesures le Gouvernement français a prises ou compte prendre pour assurer le rapatriement régulier, et dans des délais normaux, des revenus en piastres de ses nationaux, actuellement bloqués en Indochine; 2° pourquoi le Gouvernement français qui, de façon régulière, met à la disposition du Gouvernement du Viet-Nam des devises « francs », n'exige pas que ces devises, après règlement des commandes et couvertures administratives indispensables, soient affectées par priorité au rapatriement des revenus des Français habitant la métropole ou la zone « franc », au lieu de servir, comme c'est actuellement le cas, à assurer la trésorerie de très nombreux Vietnamiens séjournant en France, pour des raisons de convenance personnelle. (*Question du 8 novembre 1955.*)

Réponse. — Les conventions conclues entre la France et le Viet-Nam, le 30 décembre 1951 (convention générale et convention partielle d'application) ont défini les relations monétaires et commerciales entre les deux pays. Dans son préambule, la convention générale confirme d'abord l'indépendance du Viet-Nam et lui reconnaît la plénitude des compétences qu'un pays souverain peut détenir, conformément au droit international. Les conventions prévoient ensuite que les avoirs extérieurs du Viet-Nam, et notamment les avoirs en francs, sont normalement gérés par la Banque nationale à laquelle la France s'engage à acheter les piastres nécessaires pour faire face à ses dépenses militaires, et que 20 p. 100 des francs à provenir de ses achats sont affectés au transfert de capitaux français désinvestis. Elles prévoient également que les payements courants, financiers et commerciaux, entre les deux pays sont libres, sous la seule réserve pour les intéressés de justifier de la réalité et du montant des opérations. Dans ce cadre, le Viet-Nam a l'entière disposition de ses avoirs en francs. En fait, par suite d'un manque de disponibilités en francs, le Viet-Nam a dû apporter des

restrictions au principe de la liberté des transferts et n'a pu assurer que partiellement les transferts courants et les transferts de désinvestissement. Cette pénurie de francs a eu pour cause: 1° la réduction des exportations vietnamiennes vers la France par suite de la raréfaction des produits exportables (notamment du riz) et le détournement de certains courants commerciaux habituels (vente de caoutchouc aux U. S. A.); 2° la réduction des effectifs militaires et la diminution corrélative des dépenses en piastres de l'Etat français. Il convient cependant de signaler à ce sujet que, d'une part, le Viet-Nam a consacré la plus grande partie de ses avoirs francs disponibles à l'exécution des règlements commerciaux et des transferts financiers et que, d'autre part, les transferts autorisés par l'office national des changes, du 1er au 31 octobre 1955, au profit de Vietnamiens résidant en France, n'ont atteint, par rapport à l'ensemble des opérations, qu'un faible pourcentage.

AGRICULTURE

6369. — M. Etienne Rabouin expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des propriétaires procèdent actuellement à des échanges d'immeubles ruraux situés dans la même commune et dans des communes limitrophes, dont les projets n'ont pas été soumis aux commissions prévues par les décrets du 20 décembre 1954 et du 29 septembre 1955, par suite de l'absence de ces commissions. Il lui demande si les échangistes pourront cependant bénéficier de la participation financière de l'Etat prévue par le premier de ces décrets — et si, en ce qui concerne les frais dus aux notaires, ils devront produire un état taxé. (*Question du 29 novembre 1955.*)

Réponse. — Le décret du 20 décembre 1954 précise dans son article 9 que les échanges amiables réalisés entre particuliers dans les communes où il n'a pas été créé de comité d'échanges amiables, peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat prévue à l'article 4 du décret précité lorsque ces échanges ont été effectués dans les conditions de la loi du 3 novembre 1884, et que la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement estime que ces échanges sont de nature à favoriser les conditions de l'exploitation agricole des immeubles échangés. Les propriétaires qui ont procédé à des échanges d'immeubles ainsi réalisés depuis le 30 septembre 1955 peuvent bénéficier de la participation financière de l'Etat si l'avis de la commission départementale est favorable. En ce qui concerne les frais dus au notaire et suivant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 29 septembre 1955, les échangistes devront fournir la quittance délivrée par le notaire mentionnant le détail des sommes versées par l'intéressé tant au titre des émoluments du notaire et des frais d'expédition de l'acte que du salaire du conservateur des hypothèques. Toutefois, d'après les termes de l'article 2 de l'arrêté ci-dessus visé, les frais dus au notaire entraînés par l'établissement d'un acte authentique ne sont admis au bénéfice de la subvention que si la forme authentique est requise par la législation en vigueur.

6372. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'influence des radiations atomiques paraît se produire depuis plusieurs années sur les animaux et les végétaux, apportant des résultats souvent imprévus et parfois contraires à l'évolution constatée jusqu'à ce jour et lui demande: 1° si des observations suffisantes ont pu conduire à penser que ces phénomènes peuvent être en relation avec les radiations atomiques provenant soit d'éclatement de bombes, soit d'utilisation d'énergie nucléaire; 2° dans l'affirmative, quels services ont été chargés de suivre cette question; 3° quelles sont, à ce jour, leurs conclusions et quels moyens de défense ont pu être envisagés. (*Question du 1er décembre 1955.*)

Réponse. — Aucun fait d'observation précis et certain ne permet de penser que dans notre pays, des animaux et des végétaux aient eu, jusqu'ici, à souffrir des effets des radiations atomiques. Au sujet des effets possibles de ces radiations, on dispose de données assez précises résultant de travaux effectués surtout aux Etats-Unis sur la nature des troubles provoqués et des doses des divers rayonnements susceptibles de les provoquer. On a aussi envisagé l'éventualité d'effets à retardement, par modification du patrimoine héréditaire, ne se faisant sentir que sur quelques individus de la ou des générations ultérieures; mais les données, sur ce point, sont encore très incertaines. Divers aspects de ces problèmes sont étudiés, depuis peu, en France, en collaboration, par le commissariat à l'Energie atomique et les centres nationaux de recherches agronomiques et de recherches zootechniques. Quelques années de recherches sont encore nécessaires pour aboutir à des conclusions valables.

6382. — M. Robert Brettes rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite portant n° 6102 (à laquelle le ministre a répondu, *Journal officiel* du 23 novembre 1955), qui tenait compte de l'importance des vins de grande consommation en Gironde, n'avait d'autre but que de vouloir faire bénéficier les seuls viticulteurs sinistrés des dispositions contenues dans la note autographiée des contributions indirectes n° 1861 du 31 mars 1954; et, tenant compte des déclassements opérés et du rendement à l'hectare des vins de consommation courante inférieur pour la récolte 1953 au rendement des vins d'appellation contrôlée, lui demande d'inclure la Gironde parmi les départements sinistrés, du fait qu'elle a produit un volume de consommation courante correspondant au pourcentage fixé pour répondre à la définition de sinistré. (*Question du 12 décembre 1955.*)

Réponse. — La mesure prise par les contributions indirectes dans la note autographiée n° 1861 du 31 mars 1954 a été limitée aux départements dont plus de 10 p. 100 de la superficie agricole cadastrée est couverte en vignes exclusivement destinées à la production des vins de consommation courante ou des vins délimités de qualité supérieure. La Gironde ne remplissant pas les conditions requises pour l'attribution des dispenses prévues par la note précitée, il n'a pas été possible de l'inclure dans les départements bénéficiaires.

6384. — M. Michel de Pontbriand expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le lait stérilisé mis en vente doit, aux termes du décret du 25 mars 1924, article 3, ne contenir aucun germe vivant; que, lors du décapsulage de la bouteille pour procéder à une prise d'échantillon, il se produit une entrée d'air inévitable, due à une brusque dépression consécutive au vide partiel qui existe dans le récipient fermé; qu'il y a alors ensemencement spontané du milieu par les germes existant en suspension dans l'air; et lui demande: s'il existe un procédé technique pour éviter cet inconvénient et quelles sont les épreuves auxquelles doit être soumis le lait stérilisé et les méthodes descriptives officielles d'analyse. (*Question du 9 décembre 1955.*)

Réponse. — Il est exact qu'une entrée d'air peut se produire lors du décapsulage des bouteilles de lait stérilisé. Mais les examens bactériologiques doivent être effectués avec les précautions d'aseptie nécessaires, à l'abri de la flamme d'un bec Bunsen. Il en résulte que sans avoir recours à des procédés techniques particuliers, le bactériologiste parvient malgré cette entrée d'air à opérer aseptiquement le débouchage des bouteilles. La production et la vente de quantités assez importantes de lait stérilisé remontent en France à une date récente. La surveillance de cette catégorie de lait a été entreprise en se basant sur les méthodes générales appliquées aux différents produits appertisés. C'est ainsi que les bouteilles ou les boîtes de lait stérilisé sont soumises à un étuvage suivi de contrôles organoleptiques, physico-chimiques et bactériologiques. Les travaux poursuivis depuis un an permettent d'envisager la publication prochaine de techniques d'examen spécialement adaptées au lait stérilisé, qui font actuellement l'objet d'une étude par le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6351. — M. Edmond Michelet demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles sont, dans l'état actuel de la législation, les possibilités offertes aux travailleurs volontaires en Allemagne, ayant été déportés par la suite dans un camp de concentration pour activité résistante, de faire valoir leurs droits. Dans le même ordre d'idées, quelles sont les possibilité offertes aux travailleurs volontaires ou requis ayant des actes de résistance dans un camp de déportation. (*Question du 24 novembre 1955.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions combinées des articles R. 293 et R. 295 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les travailleurs volontaires en Allemagne, transférés dans l'un des camps ou prisons reconnus comme lieux de déportation, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, peuvent obtenir, après avis de la commission nationale des déportés et internés résistants, le titre de déporté résistant, s'ils justifient en outre, avoir subi leur détention jusqu'à la libération du camp ou de la prison ou s'être évadés auparavant. Les demandes formulées par les personnes qui remplissent ces conditions sont accueillies au même titre que les demandes de tous autres ressortissants du statut des déportés et internés résistants et les décisions favorables donnent droit à la perception des mêmes avantages; 2° Quant aux travailleurs volontaires ou requis ayant accompli des actes de résistance dans un camp de déportation, ils n'entrent pas dans le cadre des bénéficiaires du statut des déportés et internés résistants. En effet, le titre de déporté ou d'interné résistant ne peut être attribué qu'aux personnes qui ont été déportées ou internées à la suite d'un acte de résistance à l'ennemi. Les textes en vigueur concernant le statut en cause ne visent nullement les actes de résistance accomplis en déportation ou en internement.

6373. — M. Marc Baudru signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 3 du décret n° 54-446 du 16 avril 1954 attribue, à dater du 1er mai 1954, aux veuves de guerre remariées redevenues veuves, une pension égale à la moitié de la pension servie aux veuves non remariées de la même catégorie, à la condition de n'avoir pas cotisé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour un revenu supérieur à 60.000 F, aucune disposition n'ayant été prise pour accorder à cette catégorie de veuves le bénéfice de la sécurité sociale accordé aux veuves non remariées; et lui demande s'il n'apparaît pas qu'il y a là une lacune qui devrait être comblée au plus tôt, le Parlement ayant reconnu que cette catégorie de veuves était digne d'intérêt. (*Question du 1er décembre 1955.*)

Réponse. — Les veuves de guerre remariées et redevenues veuves, visées à l'article 22 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves de grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre,

A cet égard, deux circulaires ont été prises: l'une n° 1465 du 15 février 1955 du ministère des finances et des affaires économiques qui a défini les modalités du précompte des cotisations des intéressés sur les arrérages de leur pension; l'autre, n° B. 1912 du 23 novembre 1955 de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre tendant à la constitution et à la transmission des dossiers de ces ressortissants aux fins d'immatriculation aux caisses primaires de sécurité sociale. tution et à la transmission des dossiers de ces ressortissantes aux offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre chargés, en l'espèce, de leur transmission aux services intéressés.

6336. — M. Louis Namy expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'au 1er juillet 1955, 85.000 cartes de combattants volontaires de la Résistance ont été remises à leurs titulaires; et il lui demande, sur ce nombre: 1° combien ont été attribuées à titre posthume; 2° combien ont été attribuées à des titulaires de la carte D. I. R. non décédés; 3° combien ont été attribuées à des blessés ou pensionnés non déportés. (*Question du 16 décembre* 1955.)

Réponse. — D'après les statistiques arrêtées à la date du 1er juillet 1955, le nombre des cartes de combattants volontaires de la Résistance attribuées à cette date aux bénéficiaires visés dans la question posée est le suivant: 1° 9.883 cartes de combattants volontaires de la Résistance à titre posthume; 2° 14.216 cartes à des titulaires de la carte de déporté ou d'interné de la Résistance, non décédés; 3° 800 cartes à des blessés ou pensionnés non déportés.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6329. — M. Edmond Michelet demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un officier dégagé des cadres d'office par application de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, article 5, actuellement en retraite mais non atteint par la limite d'âge de son grade, peut bénéficier des dispositions de l'article 85 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 et être, en conséquence, réintégré de plein droit dans les cadres actifs avec reconstitution de sa carrière du jour de son éviction de l'armée, ledit officier ayant la qualité d'engagé volontaire de la guerre 1914-1918 et justifiant de plus de dix-huit mois de services militaires; dans l'affirmative, à quelle autorité doit être adressée la demande de réintégration et quelles pièces doivent être jointes. (*Question du 17 novembre* 1955.)

Réponse. — L'application, aux personnels militaires, de l'article 85 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 présentant certaines difficultés, il est envisagé de régler ces questions dans une instruction qui fixera les conditions éventuelles de réintégration dans leur emploi des différentes catégories de personnels intéressés.

6341. — M. Jacques Augarde demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pour quelles raisons les disponibles rappelés, originaires d'Algérie, ne bénéficient pas des récentes dispositions prises en faveur des rappelés métropolitains, toute mesure discriminatoire de ce genre étant en contradiction avec le principe de solidarité nationale au nom duquel tant d'Algériens ont donné leur vie pour la libération de la France. (*Question du 22 novembre* 1955.)

Réponse. — Le décret n° 55-1496 du 21 novembre 1955 a, en effet, prévu le renvoi dans leurs foyers des disponibles rappelés en métropole. Cette décision, prise pour mettre un terme à des mesures exceptionnelles motivées par l'insuffisance des effectifs sous les drapeaux, a été permise par l'incorporation de contingents plus importants. Ceux-ci assurent la relève des disponibles libérés et, dans la situation nouvelle ainsi créée, le concours de la métropole au maintien de l'ordre en Afrique du Nord conserve donc toute sa valeur. Par ailleurs, en dehors du renforcement de l'armée active, la situation en Algérie a motivé le rappel sous les drapeaux de réservistes de toutes classes résidant dans ce pays. Il n'a donc pas été possible de renvoyer dans leurs foyers les disponibles résidant en Algérie alors que des hommes de la première et de la deuxième réserve ont été rappelés sous les drapeaux.

6387. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles les médecins auxiliaires incorporés avec la classe 1955/1 le 20 avril 1955 et proposés pour le grade de médecins sous-lieutenants en septembre 1955, contrairement aux errements habituels, n'ont pas encore été nommés à ce grade à la date de ce jour; il lui demande à quelle date ils seront nommés et si cette nomination aura lieu au moins avec effet rétroactif du 1er novembre 1955, comme tous les ans. (*Question du 21 décembre* 1955.)

Réponse. — Parmi les médecins auxiliaires de réserve incorporés en avril 1955, ceux qui étaient proposables pour le grade de médecin sous-lieutenant de réserve ont été nommés à ce grade par décret du 28 novembre 1955 (*Journal officiel* du 3 décembre 1955) et ont pris rang à compter du 1er novembre 1955.

6388. — M. Léo Hamon expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que par note de l'état-major de l'armée, en date du 22 octobre 1955, il a été précisé que les disponibles rappelés, ou maintenus sous les drapeaux, ne pourraient obtenir de permission de détente avant leur libération. La réglementation applicable prévoyant néanmoins que tout militaire servant au-dessus de la durée légale peut prétendre à une permission de détente de trois jours avec solde, par mois de présence, M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il ne lui paraît pas possible de faire verser aux disponibles, au moment de leur libération, ou auparavant, le montant de la solde et le cas échéant du prêt franc, correspondant aux jours de permission dont les intéressés se trouvent ainsi privés par suite des nécessités militaires; étant fait observer que les intéressés, à leur retour dans la vie civile, même s'ils ont la chance de retrouver leur emploi antérieur, se verront nécessairement privés par leur employeur de la durée de congé annuel correspondant au temps pendant lequel ils auront été absents de leur emploi civil, en sorte que l'indemnisation susenvisagée ne ferait que compenser pour eux un préjudice très réellement subi, sans porter pour autant atteinte aux nécessités militaires invoquées dans la décision susmentionnée. (*Question du 5 decembre* 1955.)

Réponse. — La question posée n'a pas échappé à l'attention du ministère de la défense nationale et des forces armées. Les commandements régionaux ont reçu par télégramme, le 17 décembre 1955, toutes instructions utiles dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que les droits à permission acquis pendant la durée du service légal sont augmentés de quatre jours par mois entier de présence supplémentaire sous les drapeaux. En outre, au moment de leur renvoi dans leurs foyers, les disponibles libérés percevront la solde correspondant aux jours de permission non utilisés et, le cas échéant, la prime d'alimentation.

6339. — M. Edmond Michelet attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur les faits suivants: pour l'Afrique du Nord, on admet actuellement des officiers de réserve à servir en situation d'activité, et même, on en rappelle d'office. Par contre, on refuse, par une décision d'ordre général (D. M. n° 104198 BNG/PM/1 B, DPMT, 1er bureau du 28 juin 1955) de prendre en considération des demandes d'officiers en non-activité par suppression d'emploi. Cette manière de faire a pour résultat de préférer des officiers en principe non confirmés et dont le rappel coûte à l'Etat une solde complète à des officiers en principe confirmés (puisque officiers d'active) et dont le rappel ne coûte à l'Etat que la différence entre la solde d'activité et celle de non-activité. Il en résulte une double perte pour l'Etat, perte directe en argent, perte indirecte du fait de la valeur du personnel, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie, compte tenu de ce qui précède. (*Question du 2 décembre* 1955.)

Réponse. — *a*) Aux termes de l'article 3 de la loi n° 55-761 du 3 juin 1955, les officiers en non-activité par suppression d'emploi peuvent, sous certaines conditions, être autorisés à servir outre-mer, en situation d'activité, pendant une durée de deux ans. Mais la réduction des effectifs budgétaires ne permet pas le rappel de ces officiers pour une telle période; *b*) toutefois, l'article 1er de la même loi permet de rappeler temporairement sous les drapeaux les officiers en non-activité par suppression d'emploi « dans les conditions prévues pour les officiers de réserve, lorsque des officiers de réserve sont eux-mêmes rappelés ». Or, ceux-ci peuvent actuellement être rappelés en vertu des décrets des 28 août et 21 novembre 1955; ils sont autorisés à servir en situation d'activité pour une durée de six mois, éventuellement renouvelable. En conséquence, des instructions ont été données aux généraux commandants de région pour accorder satisfaction aux officiers en non-activité par suppression d'emploi qui demanderaient à servir au titre de ces mêmes décrets.

6390. — M. Louis Namy expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il a été surpris en constatant, aux termes du décret n° 55-1515, que la croix du combattant volontaire 1939-1945 n'était attribuée aux combattants volontaires de la Résistance qu'avec certaines restrictions; il lui demande s'il n'estime pas que ceux qui ont la triple qualité de combattant, de volontaire et de résistant, ne sont pas au premier chef des combattants volontaires de la guerre 1939-1945; et, le cas échéant, quelle mesure il a envisagé de prendre pour leur faire reconnaître ce droit. (*Question du 16 décembre* 1955.)

Réponse. — Tout candidat à la croix du combattant volontaire 1939-1945 doit avoir, en principe, servi comme engagé volontaire dans une formation combattante au cours de la guerre 1939-1945. Or, très peu de formations de la Résistance sont actuellement reconnues comme « unités combattantes ». Aussi, le décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 a-t-il permis d'étendre le champ d'attribution de la croix du combattant volontaire 1939-1945. En effet, les personnels titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance peuvent prétendre à cette décoration: s'ils ont obtenu la carte de déporté résistant; ou s'ils ont reçu une blessure de guerre au cours d'actions dans la Résistance ou dans les rangs des Forces françaises libres; ou s'ils ont été, pour faits de résistance ou au titre des Forces françaises libres, cités à l'ordre avec attribution de la Croix de guerre. Le décret n° 55-1515, loin d'apporter des restrictions, établit donc, pour l'attribution de la croix du combattant volontaire 1939-1945, des conditions libérales qu'il n'est pas possible de dépasser sans porter atteinte au prestige de la décoration en cause.

EDUCATION NATIONALE

6392. — M. Jean Reynouard demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les fonctionnaires instituteurs ayant fait construire leur logement avec tout le bénéfice des lois actuelles, peuvent prétendre à l'indemnité représentative de logement basée sur la valeur actuelle des loyers (*Question du 9 décembre* 1955.)

Réponse. — L'indemnité représentative de logement fixée par MM. les préfets selon la réglementation en vigueur (décret du 21 mars 1922) doit être allouée aux instituteurs ayant fait construire leur logement, si les communes intéressées ne mettent pas de logement de service à la disposition de ces maîtres. Si un logement de service est mis à la disposition desdits instituteurs, aucune indemnité représentative de logement ne peut leur être allouée (le droit d'option entre le logement en nature et l'indemnité représentative n'étant pas accordée aux instituteurs, en application d'un arrêt du conseil d'Etat en date du 27 janvier 1911).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6393. — M. Emile Aubert demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** *a*) s'il lui paraît concevable que certains percepteurs, après avoir accordé douze jours de répit aux contribuables entre la sommation sans frais et l'engagement de poursuites, puissent, dans ce laps de temps, faire saisie-arrêt sur le compte courant postal de ces contribuables, sans même les en informer, leur faisant ainsi courir le risque d'émettre des chèques ne pouvant être honorés; *b*) si, selon toute évidence, M. le ministre des finances estime le procédé inéquitable et abusif, quelles dispositions il compte prendre pour empêcher que de tels errements puissent se renouveler. (*Question du 13 décembre* 1955.)

Réponse. — Le délai de douze jours entre la sommation sans frais et l'engagement des poursuites est prévu par l'article 1842 du code général des impôts; ce délai ne concerne que l'exercice de poursuites avec frais (commandement, saisie, vente). Il ne s'applique pas aux oppositions pratiquées par les percepteurs sur les deniers détenus par des tiers pour le compte des contribuables ou dus par des tiers aux contribuables. Ces oppositions qui sont prévues par l'article 2 de la loi du 12 novembre 1808, devenu l'article 1922 du code général des impôts et qui sont sans frais, peuvent en application des dispositions de l'article 1841 du même code, être faites par les comptables responsables du recouvrement, dès que les impôts sont devenus exigibles. Les percepteurs pouvant faire saisie sur les comptes courants postaux dès l'exigibilité des impôts, la notification d'une sommation sans frais à un contribuable n'a pas pour effet d'obliger le percepteur à attendre douze jours pour faire une opposition. D'autre part, aucune disposition législative n'impose aux percepteurs l'obligation de faire connaître au préalable aux contribuables les oppositions qu'ils se proposent de faire sur les comptes postaux ou bancaires. Cet avis préalable serait, au contraire, de nature à rendre inefficace la procédure d'avis à tiers détenteur, dans la mesure où il permettrait aux contribuables de mauvaise foi de vider leurs comptes avant la notification de l'opposition au tiers débiteur ou détenteur. Mais les instructions administratives prescrivent aux percepteurs d'aviser les contribuables des oppositions qu'ils viennent de faire sur leurs comptes, ceci afin d'éviter aux contribuables l'émission de chèques sans provision. Si cette disposition a été perdue de vue par un comptable, l'administration ne manquera pas de faire une enquête sur les cas que voudrait bien lui signaler l'honorable parlementaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

(Secrétariat d'Etat.)

6247. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° dans quelle mesure une réponse ministérielle peut engager les diverses administrations publiques. Il s'agit de la réponse orale du secrétaire d'Etat au budget à M. Jarroson, député du Rhône, en date du 25 juillet 1953, relative à l'imposition des médecins et de ses incidences dans les deux cas suivants: *a*) un médecin de l'assistance médicale gratuite d'une grande ville de province effectue des vacations régulières, suivant un horaire imposé. Il s'est engagé à visiter tous les indigents d'un quartier désigné. Ces malades ne peuvent changer de docteur durant l'année et, de son côté, le praticien est dans l'obligation de visiter tous ceux qui lui en font la demande. Ces visites lui sont réglées d'après un barème assez bas, mais à l'acte, et jusqu'ici elles ont été considérées comme un travail libéral par les contributions et imposées comme tel; *b*) en tant que médecin à temps partiel de la sécurité minière, le même praticien effectue des vacations à horaire fixe, qui sont considérées comme travail salarié. En plus de celles-ci, il est tenu de visiter à domicile tous les mineurs qui lui en font la demande. Ces visites lui sont réglées à l'acte, à 80 p. 100 du tarif de responsabilité de la fédération des organismes de sécurité sociale; mais elles sont considérées tant par les contributions que par la direction de la sécurité minière comme un travail libéral bien qu'elles constituent le prolongement naturel de son activité salariée et que les mineurs le fassent venir à leur domicile en tant que médecin de la caisse de secours minière et non en tant que médecin particulier; 2° si les sommes perçues à l'occasion de ces deux activités doivent être considérées, au point de vue fiscal, comme des honoraires ou, au contraire, assimilées à des salaires. (*Question du 18 octobre* 1955.)

Réponse. — 1° et 2° Le régime fiscal, applicable aux sommes versées par des collectivités publiques ou privées au personnel médical dont elles utilisent le concours, dépend des conditions dans lesquelles ces praticiens exercent leur activité. Si, eu égard au service qu'ils assurent et aux obligations qui leur sont imposées, les intéressés sont placés vis-à-vis de ces collectivités dans l'état de subordination caractéristique du contrat de travail, les rémunérations qu'ils reçoivent doivent être considérées comme relevant de la catégorie des traitements et salaires et être soumises à ce titre au versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge de la collectivité. Dans le cas contraire, les sommes payées aux médecins doivent être prises en compte pour la détermination des bases de la taxe proportionnelle due par les intéressés ou donner lieu, de la part de ceux-ci, au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les recettes non commerciales. L'administration ne pourrait se prononcer d'une manière catégorique sur le régime fiscal applicable aux rémunérations du médecin visé dans la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse de ce praticien, elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

FRANCE D'OUTRE-MER

6345. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact que, compte tenu des hausses récentes de frets sur la côte occidentale d'Afrique, l'incidence de ceux-ci par rapport au prix fob des produits locaux à transporter s'établit bien de la manière suivante:

Tableau comparatif des tarifs de fret appliqués aux principaux produits exportés sur la métropole par la Côte-d'Ivoire, le Cameroun et l'Afrique équatoriale française.

Incidence de ces tarifs sur le prix moyen fob des produits.
(Prix en francs C. F. A.)

PRODUITS	UNITÉ	PRIX moyen fob des produits.	PRIX DU FRET		PRIX DU FRET par rapport aux prix fob des produits.
			Embarquement Côte-d'Ivoire, Cameroun.	Embarquement Afrique équatoriale française.	
Café vert	Tonne.	158.000	4.100	4.300	2,5 à 2,7 %
Cacao	Tonne.	150.000	3.650	3.850	2,4 à 2,6 %
Arachides décortiquées	Tonne.	40.000	2.900	3.100	7,2 à 7,7 %
Amandes de palmistes	Tonne.	23.000	2.900	3.100	12,6 à 13,4 %
Huile de palme en fûts	Tonne.	45.000	2.900	3.100	6,4 à 6,8 %
Coton égrené	Tonne.	145.000	5.940	6.270	4 à 4,3 %
Bois en grumes:					
Okoumé L. M.	Tonne.	8.500	4.250		50 %
Bois divers	Tonne.	6.000	3.750		62,5 %

2° S'il considère tolérable pour une marchandise pondéreuse comme le bois, et singulièrement pour l'okoumé, que le prix du seul fret dépasse la moitié de la valeur de la marchandise. Il attire son attention sur les conséquences graves pour l'économie des territoires forestiers africains français, et spécialement pour le Gabon qui ne vit que de son exploitation forestière, d'un tel état de choses, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin. (*Question du 22 novembre* 1955.)

Réponse. — 1° L'incidence du fret par rapport au prix fob des produits s'établit, en novembre 1955, de la manière suivante (en francs C. F. A.):

PRODUITS	COURS novembre 1955 fob (la tonne).	TAUX DE FRET		FRET par rapport au prix fob, en pourcentage.
		Embarquement Côte-d'Ivoire, Cameroun.	Embarquement Afrique équatoriale française.	
	Francs C.F.A.			
Café	135.000	4.100	4.300	3 à 3,2 %
Cacao	115.000	3.650	3.850	3,1 à 3,4 %
Arachides	40.000	2.900	3.100	7,2 à 7,7 %
Palmistes	22.000	2.900	3.100	13,2 à 14,1 %
Huile de palme	45.000	2.900	3.100	6,4 à 6,8 %
Coton Allen	125.000	5.940	6.270	4,7 à 5 %
Okoumé grumes L. M.	10.750	Avant le 15-11-55: 3.981		37 %
		Depuis le 15-11-55: 4.410		41 %
Limba grumes	6.600	3.750		57 %

Cette incidence du fret s'est aggravée depuis un an par suite de la baisse des cours des produits des territoires qui font l'objet d'exportations soit entièrement à destination de la métropole (arachides, palmistes), soit également vers les marchés étrangers (café, cacao, bois, etc.); cette tendance à la baisse coïncide d'ailleurs avec une hausse de tous les frets français ou étrangers, d'où l'importance du pourcentage du fret par rapport aux prix F. O. B. Une forte part de la production d'Okoumé en grumes est vendue sur l'étranger (60 p. 100 des exportations en 1954). La valeur F. O. B. indiquée sur les contrats conclus par l'office des bois de l'Afrique équatoriale française avec les importateurs étrangers est actuellement de 10.750 francs C. F. A. la tonne. L'incidence du fret sur ce prix fob est de 41 p. 100 depuis la dernière augmentation du fret intervenue le 15 novembre 1955. Cette situation est malheureusement permanente pour des produits pondéreux comme les bois; elle ne peut être améliorée que grâce à une grande liberté d'affrètement afin que les sociétés forestières puissent profiter des baisses de fret possibles, et par une compression des prix de revient. A ces points de vue, la liberté d'affrètement et les facilités d'approvisionnement en matériel lourd des exploitations forestières ont contribué à rendre plus compétitive leur production. Il est à signaler d'ailleurs, que le marché du fret étant libre, cette augmentation ne frappe pas seulement les bois du Gabon, mais également tous les bois des territoires étrangers; 2° jusqu'à ces derniers mois, l'évacuation de l'Okoumé à destination des pays étrangers (60 p. 100 de la production) s'est surtout effectuée par des navires étrangers, parce que les importateurs n'hésitent pas à faire appel à ces derniers navires lorsqu'ils peuvent leur consentir un taux de fret inférieur à celui pratiqué par les lignes françaises. Cet état de fait est une conséquence du régime de liberté qui est de règle dans les transports maritimes. Or une hausse sensible a été constatée ces derniers temps sur les taux de fret du marché international, notamment pour les transports de charbon entre les Etats-Unis et l'Europe. Les navires étrangers ont accordé leur préférence à ce dernier trafic, désertant ainsi les côtes du Gabon, où un important tonnage de bois risquait de demeurer en souffrance. C'est pourquoi les ministères de la France d'outre-mer et de la marine marchande sont intervenus auprès des armements français, afin qu'ils suppléent les navires étrangers défaillants. La conférence des lignes de la côte occidentale d'Afrique non seulement a eu de grosses difficultés pour se procurer des navires disponibles mais a dû se plier aux exigences des fréteurs étrangers. C'est ainsi que l'affrètement des deux derniers navires mis à la disposition d'une des compagnies de la conférence s'est conclu aux taux respectifs de 180 et 182 shillings. Sans doute ce fret (8.820 F. M.) est-il lourd, puisqu'il représente 41 p. 100 du prix fob de l'Okoumé (21.500 F. M.), mais il faut bien convenir qu'il est difficile à l'armement français de consentir une baisse sur des taux de fret auxquels elle a dû souscrire elle-même et qui sont déterminés par la conjoncture internationale. Il y a lieu de noter toutefois une certaine tendance à une stabilisation du marché des frets; aussi n'est-il pas exclu que cette situation du marché international ramène avant peu vers le Gabon des tramps étrangers et avec eux une régularisation du marché local des frets.

6375. — M. Bernard Chochoy expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un contrôleur de 1re classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, âgés de cinquante ans, marié, père de deux enfants, a été, après vingt-huit ans de services civils et militaires, révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension, par arrêté ministériel n° 120 du 4 février 1953, pour n'avoir pas occupé son troisième poste d'affectation, alors qu'en l'espace de neuf mois de séjour au Tchad, où il était avec sa famille, il avait été successivement muté trois fois dans trois localités différentes; et, se référant aux décrets des 23 août 1944 et 2 mars 1910 et au statut général des fonctionnaires (loi du 19 octobre 1946 sur la fonction publique et textes subséquents), demande: 1° quel est le décret ou autre texte qui permet à l'autorité centrale de révoquer un fonctionnaire alors que la commission d'enquête devant laquelle il a été déféré s'est prononcée pour sa radiation du tableau d'avancement seulement, avec déplacement, et dans ces conditions, de quel autre manquement professionnel bien plus grave, dont il n'a d'ailleurs pas eu à répondre, ledit fonctionnaire est-il donc accusé, pour qu'à son âge, et après vingt-huit ans de services à l'Etat dont quinze ans de présence effective outre-mer, la haute administration l'ait aussi brutalement privé de son emploi, mesure aussi disproportionnée qu'injustifiée, frappant du même coup une femme et deux enfants à charge; 2° dans quelle position administrative a été placé ce même fonctionnaire à son départ du Tchad pour la métropole en janvier 1953 et en vertu de quel règlement et pourquoi son rapatriement d'office, alors qu'il n'avait que dix-sept mois de séjour outre-mer et qu'il n'était pas proposé par le conseil d'enquête ni pour la rétrogradation, ni pour la révocation à plus forte raison, ce qui revient à dire que l'exécution d'une peine aussi aggravée à son insu, a précédé et sa publication et sa notification à l'intéressé. Tels ne sont ni l'esprit ni la lettre de la loi sur la fonction publique. (*Question du 1er décembre 1955.*)

Réponse. — 1° En vertu des articles 62, 65, 71, 75 et 78 de la loi du 19 octobre 1946 et de l'article 15 du décret d'application du 27 octobre 1950, le ministre, auquel le conseil d'enquête ne soumet qu'un avis, peut prononcer une sanction supérieure ou inférieure à celle proposée dans cet avis; 2° en vertu de l'article 16 du décret du 27 octobre 1950, tout chef d'un territoire d'outre-mer est investi du pouvoir de rapatrier d'office un fonctionnaire; s'il y a instance disciplinaire, le fonctionnaire est placé du jour de son arrivée en France dans la position prévue à l'article 35, paragraphe *c*, du décret du 27 octobre 1950. L'honorable parlementaire étant intervenu en faveur de l'ancien fonctionnaire visé, les explications complémentaires touchant à la situation personnelle de ce dernier seront fournies dans la réponse à cette intervention.

6419. — M. Luc Durand-Réville, tout en remerciant **M. le ministre de la France d'outre-mer** de la réponse qu'il a bien voulu faire, le 15 novembre dernier, à sa question écrite du 25 octobre 1955 relative à la situation des magistrats d'outre-mer, se permet de lui faire remarquer que cette réponse ne traite que la revision de l'échelle indiciaire, sans donner aucune assurance sur la mise en vigueur prochaine d'un nouveau statut de la magistrature d'outre-mer, susceptible de conférer aux intéressés, au point de vue non seulement de leurs rémunérations, mais aussi de leur avancement, de leur indépendance et de leur prestige, une situation équivalente à celle de leurs collègues métropolitains. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont empêché jusqu'ici les études entreprises depuis quatre ans, en vue de l'élaboration de ce statut, d'aboutir au dépôt d'un projet de loi. (*Question du 10 décembre 1955.*)

Réponse. — Le 30 octobre 1951 a été déposé sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi portant statut de la magistrature. Ce projet de statut, préparé par le ministère de la justice, ne visait initialement que les magistrats en service dans la métropole, en Algérie, les départements d'outre-mer et les juridictions françaises des protectorats de Tunisie et du Maroc. L'Assemblée de l'Union française, à laquelle le projet a été soumis, a émis l'avis que le statut devait être unique pour l'ensemble de la magistrature. Les commissions de la justice et de législation et des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, se ralliant à l'avis de l'Union française, ont proposé d'amender le texte primitif afin qu'il soit également applicable à la magistrature d'outre-mer. La solution du statut unique ayant été retenue par les commissions de l'Assemblée nationale, il n'a pas paru opportun de déposer un projet de loi portant statut de la magistrature d'outre-mer qui n'aurait pu que retarder l'adoption du projet amendé. En ce qui concerne les avantages dont bénéficient les magistrats métropolitains par rapport à leurs collègues d'outre-mer, il y a lieu de considérer que l'indépendance de tous les magistrats est assurée par le Conseil supérieur de la magistrature, que, par ailleurs, les magistrats d'outre-mer disposent d'avantages propres à leur corps, notamment en matière d'assimilation des emplois, qui les placent dès à présent dans une situation qui n'est nullement inférieure à celle des magistrats métropolitains au regard de l'avancement et du prestige.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6289. — M. Martial Brousse expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'Electricité de France, secteur de Saint-Dizier (Haute-Marne), a décidé, au début de 1955, de demander à tous les usagers un acompte en payement de la consommation à venir, basé sur la consommation de 1954; et lui demande: 1° si ce mode de payement est étendu à toute la France ou simplement au secteur de Saint-Dizier; 2° si, dans la négative, il n'estime pas que les dirigeants d'Electricité de France du secteur de Saint-Dizier ont outrepassé leurs droits en traitant les usagers de leur secteur différemment des usagers des autres régions françaises; 3° si les usagers de ce secteur de Saint-Dizier ne sont pas en droit de demander le remboursement de cet acompte et de ne payer que la consommation réelle après le relevé des compteurs; 4° de quelle façon un usager n'utilisant plus de courant électrique ou en utilisant une quantité beaucoup moins importante (cessation d'exploitation industrielle, agricole ou artisanale) peut se faire rembourser l'avance qu'il a faite à Electricité de France; 5° s'il n'estime pas qu'il serait préférable que, d'une façon générale, tous les usagers d'Electricité de France payent leur consommation suivant les mêmes règles, quelles que soient les régions qu'ils habitent. (*Question du 27 octobre 1955.*)

Réponse. — 1° et 2° Electricité de France se préoccupe actuellement, en accord avec les services intéressés du ministère de l'industrie et du commerce, d'étudier une méthode de relevés et d'encaissements plus rationnelle que celle qui est encore utilisée. Diverses expériences ont été entreprises à cet effet dans certaines régions de France, au nombre desquelles figurent les centres de Saint-Dizier, Nancy et Epinal; 3° et 4° les acomptes qui ont pu être réclamés aux abonnés de Saint-Dizier au cours de l'essai effectué par ce centre devaient correspondre à des quantités d'énergie effectivement consommées. Dans les cas exceptionnels où il n'en aurait pas été ainsi, le remboursement sera acquis de droit; 5° les expériences dont il s'agit répondent à un souci d'uniformisation et tendent à dégager une méthode conforme à l'intérêt général et pratique pour les usagers, méthode dont le département de l'industrie et du commerce étudiera selon quelles modalités il sera possible ensuite de l'appliquer à l'ensemble des usagers.

6383. — M. Edmond Michelet demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les raisons pour lesquelles, à l'article 8 du décret n° 55-1175 du 31 août 1955, les emballages de 750 grammes n'ont pas été mentionnés; un certain nombre de petits industriels considèrent que cette forme d'emballage est plus avantageuse pour le consommateur et s'étonnent de la mesure prise à leur encontre. (*Question du 15 décembre 1955.*)

Réponse. — Le décret du 31 août 1955, relatif à la répression des fraudes dans le commerce des pâtes alimentaires, a été élaboré après avis d'une commission au sein de laquelle les fabricants et aussi les consommateurs étaient représentés et les types d'emballages retenus l'ont été avec l'accord de tous les membres de cette commission. D'autre part, les fabricants de pâtes alimentaires ont eu connaissance au préalable dudit projet de décret et aucun d'entre eux n'a présenté d'objections en ce qui concerne les poids nets imposés.

INTERIEUR

6308. — M. Joseph Raybaud expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la surcompensation des prestations familiales, amorcée par les décrets des 17 octobre 1953 et 4 novembre 1954, a été définitivement instituée par l'article 7 du décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954, et lui demande de préciser: 1° pour chaque semestre de 1954 le montant des charges supplémentaires (versements provisoires et versements définitifs) qu'entraine la surcompensation pour l'ensemble des communes, l'ensemble des départements et l'ensemble des établissements publics autres que nationaux; 2° les évaluations du coût de la surcompensation pour les mêmes catégories en 1955; 3° le taux auquel s'est élevé le coefficient de compensation du fonds national de compensation des prestations familiales servies par les collectivités locales depuis 1950, ainsi que le montant auquel sera porté le coefficient en 1954 et 1955 par suite de l'institution de la surcompensation. (*Question du 8 novembre* 1955.)

Réponse. — 1° Le montant des versements provisionnels effectués par le fonds national de compensation des allocations familiales à la caisse nationale de sécurité sociale s'élève: *a*) pour le premier semestre 1954 à 800 millions de francs au titre de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales concernant les salariés non agricoles; *b*) pour le deuxième semestre 1954 à 1.200 millions de francs (800 millions de francs au titre de la surcompensation concernant les salariés non agricoles, 400 millions de francs au titre de la surcompensation concernant les salariés agricoles). Toutefois, les arrêtés des ministres des finances et du travail et de la sécurité sociale, qui doivent fixer la charge définitive incombant au fonds national de compensation pour 1954, n'ont pas encore été publiés. Les chiffres figurant ci-dessus intéressent l'ensemble des collectivités locales relevant du fonds national de compensation, la ventilation demandée entre les départements, communes et établissements publics autres que nationaux n'étant pas possible. En effet, les règlements à la charge dudit fonds national, au titre de la surcompensation, concernent l'ensemble des collectivités affiliées sans qu'il soit possible de faire de distinction entre elles (cf. décret n° 53-1024 du 17 octobre 1953); 2° pour 1955, le ministre des finances a évalué à 3.800 millions de francs les prévisions de dépenses du fonds national de compensation au titre de la surcompensation; 3° les coefficients de compensation se sont élevés: pour 1950, à 11,26 p. 100; pour 1951, à 10,65 p. 100; pour 1952, à 10,45 p. 100; pour 1953, à 10,38 p. 100; pour 1954, à 10,54 p. 100. Mais du fait de l'institution de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales et des avances demandées en 1954 et 1955 aux collectivités à ce titre, les coefficients des années 1953 et 1954 ont été portés respectivement à 11,92 p. 100 et 12,59 p. 100; le coefficient concernant les prestations familiales payées en 1955 ne pourra être déterminé qu'à la fin du premier semestre 1956 après réception par la caisse des dépôts et consignations des états établis à ce sujet par les collectivités.

JUSTICE

6196. — M. Edgar Tailhades expose à **M. le ministre de la justice** qu'en règle générale l'Etat demandeur devant les juridictions de l'ordre judiciaire est représenté par le préfet ou l'agent judiciaire du Trésor, que toutefois des lois donnent la possibilité de représenter l'Etat, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir le préfet ou l'agent judicaire du Trésor, à certains ministres pour des cas nettement délimités; ainsi, le ministre de la guerre a qualité pour représenter l'Etat pour les instances ayant trait au domaine public militaire, le ministre de la reconstruction pour celles relatives au préjudice subi par l'Etat ou en répétition des sommes indûment versées au titre des dommages de guerre, etc. Il lui demande si le ministre de l'Education nationale a qualité seul pour intenter une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire pour les affaires intéressant son département et en vertu de quels textes législatifs. (*Question du 27 août* 1955.)

Réponse. — Les textes en vertu desquels M. le ministre de l'éducation nationale est habilité à exercer une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire sont les suivants: 1° la loi du 31 décembre 1913, modifiée par les lois des 23 juillet 1927 et du 25 février 1943, sur les monuments historiques. Les articles 20 et 30 de cette loi permettent notamment au ministre chargé des beaux-arts d'intenter des actions en nullité ou en revendication à l'occasion de ventes d'objets mobiliers classés et de réclamer des dommages et intérêts lors d'une infraction aux dispositions générales de la loi du 31 décembre 1913; 2° la loi du 2 mai 1930, ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. L'article 21 de cette loi habilite le ministre chargé des beaux-arts à intenter une action en dommages-intérêts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation de ses dispositions; 3° la loi du 27 septembre 1941 sur les fouilles. Les articles 5 et 16 de cette loi permettent au ministre de l'éducation nationale d'intenter une action en revendication des pièces provenants de fouilles ou des trouvailles isolées.

6425. — M. Léon Jozeau-Marigné demande à **M. le ministre de la justice, garde des sceaux,** si, en vertu des dispositions prévues par le décret n° 55-603 du 20 mai 1955, les officiers ministériels (avoués et huissiers) ont vocation d'une manière définitive à figurer sur les listes des syndics de faillite et d'administrateurs au règlement judiciaire. (*Question du 29 décembre* 1955.)

Réponse. — Réponse affirmative. Aux termes de l'article 9 du décret n° 55-603 du 20 mai 1955, les officiers ministériels et les agréés près les tribunaux de commerce peuvent, s'ils y ont été autorisés par la chambre de discipline dont ils relèvent, demander à être inscrits sur la liste des personnes susceptibles d'être désignées par un tribunal de commerce ou par un tribunal de première instance jugeant commercialement pour gérer les biens d'autrui. Il résulte de ce texte que les avoués et les huissiers ont vocation à être inscrits sur cette liste et que la cour d'appel ne saurait refuser de les y porter du seul fait de leur qualité d'officier ministériel.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6428. — M. Albert Denvers demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de lui faire connaître s'il est dans son intention de faire paraître bientôt toutes instructions utiles qui permettraient enfin aux propriétaires d'immeubles reconstruits d'entrer en possession de leur titre de propriété que les organismes reconstructeurs ne sont aujourd'hui pas en mesure de délivrer. (*Question du 5 décembre* 1955.)

Réponse. — Des instructions ont été données, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne la cession des immeubles préfinancés, par circulaire n° 55-84 du 3 juin 1955. Ces dispositions seront incessamment complétées par des instructions permettant de faciliter les modalités de cession des terrains d'assiette desdits immeubles. En ce qui concerne, d'autre part, le immeubles reconstruits pour le compte de leurs adhérents par les groupements de reconstruction régis par la loi du 16 juin 1948, sur crédits budgétaires de dommages de guerre, la remise des titres de propriété n'offre pas d'autre difficulté que celle qui peut s'attacher à la liquidation des comptes. Sur ce point, les services du ministère de la reconstruction et du logement continuent d'apporter aux groupements de reconstruction toute l'aide qui est en leur pouvoir.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6338. — M. Yvon Coudé du Foresto signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à la suite du décret du 20 mai dernier, portant réforme du régime de sécurité sociale, une certaine confusion est née chez de nombreux vieillards en ce qui concerne les prestations de l'assurance maladie et lui demande, d'une part, en quoi les droits des vieux travailleurs ont été modifiés et, d'autre part, s'il ne serait pas possible de les faire bénéficier, dans une certaine mesure, de la suppression du régime de longue maladie. (*Question du 18 novembre* 1955.)

Réponse. — L'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, antérieurement à la modification de celle-ci par le décret du 20 mai 1955, permettait l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie pendant une période de six mois au maximum pour chaque affection, au profit des titulaires de pensions et rentes d'assurance vieillesse. Il n'avait pas été possible d'envisager l'attribution, au profit des intéressés, des prestations de l'assurance de la longue maladie; l'attribution desdites prestations était en effet subordonnée à la condition que le malade paraisse susceptible, dans l'avenir, de reprendre l'exercice d'une activité professionnelle et l'application des dispositions concernant l'assurance de la longue maladie à l'égard des pensionnés et rentiers de vieillesse qui, par hypothèse, avaient renoncé à l'exercice d'une telle activité, n'avait donc pu être réalisée. Le décret du 20 mai 1955, qui a modifié l'ordonnance du 19 octobre 1945 en supprimant la distinction qui existait antérieurement entre l'assurance maladie et l'assurance de longue maladie et permis l'attribution, au profit des salariés, des prestations en nature de l'assurance maladie, sans limitation de durée, n'a pas modifié la situation des pensionnés et rentiers de vieillesse. L'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 subsiste donc et les intéressés peuvent, comme par le passé, bénéficier des prestations en nature pour une même affection, jusqu'à l'expiration du sixième mois de soins. Toutefois, s'il n'a pas été possible, dans le cadre du décret du 20 mai 1955, de modifier ces dispositions, la situation particulièrement digne d'intérêt des pensionnés et rentiers de vieillesse n'a nullement échappé à l'attention du Gouvernement. Les problèmes ainsi posés font actuellement l'objet d'une étude d'ensemble en vue d'une réforme des dispositions de la législation de sécurité sociale dans ce domaine. A cette occasion sera examinée, notamment, la question de la durée de l'attribution à leur profit des prestations de l'assurance maladie.

6349. — M. Maurice Pic signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une jeune fille salariée de l'industrie, immatriculée depuis des années à la sécurité sociale; elle épouse un agriculteur qui s'inscrit, le jour de son mariage, à la sécurité sociale agricole; or, la sécurité sociale agricole lui refuse les prestations maternité parce que le chef de famille est immatriculé depuis moins de dix mois; il lui demande s'il ne juge pas utile et juste de prendre des dispositions permettant dans ce cas à une personne qui est, en fait, immatriculée depuis des années et sans interruption à la sécurité sociale, de bénéficier de toutes les prestations prévues par la loi. (*Question du 22 novembre* 1955.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux salariés des professions non agricoles, pour avoir droit aux prestations de l'assurance maternité, l'assurée doit justifier de 60 heures de travail salarié au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale de la grossesse. Elle doit, en outre, justifier de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement. Si la personne, dont la situation fait l'objet de la présente question écrite, remplit les conditions exposées ci-dessus, elle peut bénéficier, en qualité d'assurée, des prestations prévues par le régime non agricole. Dans le cas contraire, il appartient à M. le ministre de l'agriculture, chargé de l'application du régime des assurances sociales agricoles, de se prononcer sur les droits éventuels de l'intéressée aux prestations maternité au titre dudit régime en tant que conjointe d'assuré.

6354. — M. Louis Courroy expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application des dispositions de la loi n° 55-729 du 28 mai 1955, les gérants de société à responsabilité limitée sont immatriculés à la sécurité sociale lorsque les statuts prévoient qu'il sont nommés pour une durée limitée, que leurs pouvoirs d'administration sont pour certains actes soumis à autorisation de l'assemblée générale, et à condition qu'ils ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent également à l'égard des gérants qui sont désignés hors statuts, par une assemblée ordinaire des associés (leur position étant alors plus précaire que celle d'un gérant statutaire, du fait qu'ils peuvent être révoqués *ad nutum* à la majorité simple), toutes les autres conditions prévues par la loi étant par ailleurs remplies. (*Question du 24 novembre* 1955.)

Réponse. — La précarité apparente des fonctions du gérant d'une société à responsabilité limitée, résultant du fait que la nomination de l'intéressé résulte non pas des statuts mais d'une décision de l'assemblée ordinaire des associés, ne paraît pas pouvoir être regardée comme constituant une limitation de la durée du mandat dudit gérant. En ce qui concerne l'affiliation éventuelle d'un gérant au régime général de la sécurité sociale, il importe, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la durée du mandat soit précisée de façon certaine, soit par des statuts, soit par l'assemblée générale.

6355. — M. Robert Marignan expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le remboursement des prestations maladie est soumis aux dispositions légales et réglementaires concernant: 1° d'une part les conditions de fond nécessaires à l'ouverture du droit au remboursement de l'assuré (payement préalable de la somme due par l'assuré au praticien, acquit du praticien sur la feuille de maladie ou sur l'ordonnance, remboursement par la caisse sur le vu des signatures pour acquit du praticien); 2° d'autre part, les modes de remboursement mis à la disposition de l'assuré (en espèces, par chèque postal ou mandat, par virement à un compte postal ou bancaire et enfin entre les mains d'un tiers délégué par l'assuré. Il lui demande: 1° si le fait pour l'assuré d'opter pour l'un de ces procédés de remboursement: la délégation à un tiers chargé d'encaisser à sa place les prestations qui lui sont dues, le dispense de remplir les conditions requises pour l'ouverture de son droit au remboursement et autorise le médecin et la caisse à contrevenir aux dispositions législatives et réglementaires qui fixent leurs obligations respectives; 2° si le praticien qui commet une fraude en signant pour acquit la feuille de maladie ou les ordonnances sans avoir perçu préalablement le montant des sommes qui lui sont dues, est fondé, par contre, à apposer impunément une telle signature lorsque ces pièces attestatives frauduleusement acquittées sont destinées à être présentées à la caisse non plus par l'assuré lui-même, mais par un tiers mandataire de ce dernier; 3° si l'assuré, qui se rend coupable d'agissements frauduleux envers la caisse en réclamant le remboursement de sommes qu'il n'a pas préalablement payées au praticien et qui, de ce fait, ne lui sont pas dues, est autorisé, par contre, dans les mêmes conditions, à donner valablement mandat à un tiers pour l'encaissement de ces mêmes sommes; 4° si la caisse est justifiée à rembourser entre les mains d'un tiers mandataire de l'assuré des prestations correspondant à des sommes non préalablement payées par ce dernier à son praticien alors cependant que dans l'hypothèse envisagée elle serait, de toute évidence, dans l'obligation de refuser de rembourser ces mêmes prestations à l'assuré lui-même, lesdites prestations ne lui étant pas dues. (*Question du 24 novembre* 1955.)

Réponse. — L'article 11 du règlement intérieur des caisse primaires de sécurité sociale annexé à l'arrêté du 19 juin 1947, qui constitue une disposition obligatoire, prévoit que l'assuré paie directement au praticien la totalité des honoraires dûs et qu'il est remboursé par la caisse sur le vu de la signature portée sur la feuille de maladie par le praticien, et attestant le payement de l'acte médical. Ce n'est donc qu'après que l'assuré social a effectivement acquitté les sommes correspondant aux honoraires que le praticien peut porter l'acquit sur la feuille de maladie. Mais, dès l'instant que cet acquit est donné, la caisse de sécurité sociale ne peut refuser à l'assuré le versement des prestations, quel que soit le mode de payement utilisé, à moins qu'il ne soit établi que l'acquit ait été frauduleusement délivré, auquel cas le praticien pourrait être poursuivi en application des dispositions des articles 100 et 110 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Lorsque l'assuré délègue un tiers pour l'encaissement des prestations qui lui sont dues dans les conditions prévues par l'article 85 du décret du 29 décembre 1945 modifié, les principes rappelés ci-dessus sont également valables; les prestations ne peuvent être versées entre les mains du tiers muni d'une délégation, si les honoraires n'ont pas été acquittés et si le praticien n'en a pas attesté le payement sur la feuille de maladie. Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent de ce fait une réponse négative.

6376. — M. Abel Sempé expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'une société de famille à responsabilité limitée constituée entre le père et ses deux fils, lui signale qu'ils ne peuvent cotiser à la sécurité sociale au titre d'assurés obligatoires et qu'en ce qui concerne le régime de retraite, étant donné que ladite société est gérée par l'un des deux fils et que les deux autres associés sont de simples employés, le gérant seul relève du régime de la caisse de retraite des commerçants et industriels et lui demande quelle est la position des deux autres associés (père et fils) concernant le régime des retraites. (*Question du 1er décembre* 1955.)

Réponse. — Il convient d'examiner séparément la situation du gérant et celle des associés non-gérants. En ce qui le concerne, le gérant ne peut être affilié au régime général de la sécurité sociale que s'il remplit simultanément les trois conditions suivantes prévues aux articles 1er et 2 de la loi n° 55-729 du 28 mai 1955: *a*) Etre nommé pour une durée limitée, même si son mandat est renouvelable; *b*) Etre soumis à l'autorisation de l'assemblée générale pour l'accomplissement de certains actes; *c*) Ne pas posséder plus de la moitié des parts (les parts possédées par les ascendants, le conjoint et les enfants mineurs du gérant s'ajoutent aux siennes propres pour l'appréciation de sa situation). Si, dans le cas considéré par l'honorable parlementaire les parts du gérant et celles de son père représentent plus de la moitié du capital social, le gérant ne peut être assimilé à un salarié et c'est à juste titre qu'il est affilié au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (décret n° 49-545 du 21 avril 1949, article 2, 2°). S'agissant, par contre, des deux associés non-gérants (qui ne sont pas visés par la loi du 28 mai 1955), il est permis de penser — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — qu'ils doivent être regardés comme salariés et bénéficier du régime général de la sécurité sociale dans la mesure où ils occupent effectivement un emploi au service de la société et perçoivent à ce titre une rémunération particulière en sus de la part de bénéfices correspondant aux parts sociales qu'ils possèdent.

Erratum

à la liste des réponses des ministres aux questions écrites publiées à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 19 janvier* 1956.

Question n° 6293 de M. Marc Baudru à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:

Page 18, 2e colonne, 9e ligne, au lieu de: « décret n° 55-1916 », lire: « décret n° 55-1956 ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.